

**Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne – Franche-Comté**

à

**Monsieur le Directeur
DDT 90
DREAL BFC**

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Affaire suivie par : Simon BELLEC
Courriel : simon.bellec@ars.sante.fr
Téléphone : 03 84 58 82 46

A:\DSP\04_DPSE\UTSE_NFC\PROJETS D'AMENAGEMENT\3. AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES\NFC 90\2023\2X2 VOIES RN19\173-LET RN 19 UTSE NFC.docx

Réf : CG/SB/73

Date : 20 septembre 2023

Objet : Mise à 2 fois 2 voies RN 19

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité mes services concernant la demande visée en objet.

1. Eau potable

Le projet n'est pas concerné sur le territoire 90 par un périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Je note que les eaux de ruissellement seront canalisées et dirigées vers des bassins de rétention avant d'être a nouveau dirigées vers le milieu naturel et les points bas de collecte actuel.

Dans une perspective de protection durable des ressources en eau et de connaissance (avec en perspective l'objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Nord Franche-Comté), il me semblerait opportun que des opérations de traçages hydrogéologiques soient réalisés, en accord avec la police de l'eau, de façon à connaître précisément les exutoires des différents points de rejet.

Cette connaissance sera notamment utile pour déterminer les mesures de gestion en cas d'accident avec déversement de substances polluantes dans le milieu.

Enfin, que le versant qualitatif, les mesures de protection envisagées dans le dossier d'étude d'impact et l'étude science environnement devront être appliquées. En effet, les exutoires identifiés des eaux qui vont s'infiltrer au niveau du chantier sont la source de la Charmille et le ruisseau de Brevillers, les ruisseaux des Verdoyers et le ruisseau de la Douce. Ces exutoires ne sont pas captés pour la production d'eau potable mais peuvent subir une dégradation de leur qualité si une pollution venait à survenir.

.../...

2. Qualité de l'air

L'impact du projet sur la qualité de l'air et la santé a été évalué, conformément à la note technique du 22 février 2019, relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

L'étude a été réalisée pour différents horizons d'analyse (en 2019, en projection en 2025 sans et avec projet ainsi qu'à horizon 2045 avec et sans projet) et en considérant que le projet n'induit pas de trafic supplémentaire.

Les résultats montrent que les émissions de monoxyde de carbone et de benzène augmentent de manière significative, du fait de l'augmentation des vitesses (de 80 à 110 km/h).

Les autres polluants analysés (oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques, nickel, arsenic) ont une émission qui augmente entre 2,8% et 30% en 2025 et entre 1,8% et 40% en 2045. On constate également une diminution des émissions de particules fines PM10 et PM2.5 à chaque horizon et également de SO2 en 2045.

Ainsi, il est observé que la moyenne de toutes les concentrations en dioxyde d'azote modélisées dans la bande d'étude, à tous les horizons et scénarios, est inférieure à la valeur seuil réglementaire et à l'objectif de qualité (tous deux de 40 µg/m³ en moyenne annuelle).

L'ensemble des concentrations de PM10 dans la bande d'étude, à tous les horizons et scénarios, est inférieure à la valeur seuil réglementaire (40 µg/m³), ainsi qu'à l'objectif de qualité (30 µg/m³) et à la valeur guide de l'OMS pour la protection de la santé (20 µg/m³).

Pour les particules fines PM2.5, la moyenne de toutes les concentrations modélisées dans la bande d'étude à tous les horizons et scénarios, est inférieure à la valeur seuil réglementaire (25 µg/m³), ainsi qu'à l'objectif de qualité (10 µg/m³). De plus, en situation projet les concentrations en PM2.5 seront globalement moindre qu'en situation de référence aux horizons 2025 et 2045.

En situation de projet, les émissions de gaz à effet de serre augmentent jusqu'à 5,6 % par rapport à la situation de référence. La modification de la vitesse a une influence plus importante sur les émissions que la simple augmentation des véhicules/kilomètres parcourus qui est, elle, de +2,8%.

D'une façon générale, la réduction de la vitesse constitue une orientation intéressante en matière d'émission de polluants atmosphériques et je ne peux qu'inviter le pétitionnaire à réduire, pour autant que faire se peut, la vitesse de circulation sur cette voie, dont le trafic pourra augmenter dans les années à venir.

3. Lutte contre les espèces invasives

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions réglementaires relatif à la lutte contre l'Ambroisie. En particulier, les gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

Un guide de la FREDON, destiné à aider les acteurs d'un chantier, est disponible sous : <http://www.fredonfc.com/ressources/page/Memento.AmbroisieSurChantier.BFC.pdf>

Les éléments du dossier précisent que le projet prévoit dans le cadre des travaux des précautions spécifiques relatives aux Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) dans le but de garantir leur traitement et leur non-prolifération (ensemencement de la terre végétale excavée, nettoyage des engins, balisage des stations, etc.).

Si la problématique est certes prise en compte, je demande à ce qu'un inventaire pluriannuel de vérification de la colonisation de l'ambroisie soit réalisé après travaux de façon à éradiquer les foyers d'ambroisie naissants.

4. Nuisances sonores

*Phase chantier

Le pétitionnaire devra s'assurer que les entreprises intervenantes respecteront l'arrêté préfectoral de 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

***En fonctionnement**

Je note que le PF2 a été perturbé par un bruit parasite et la mesure de nuit n'a pu être gardée.

La modélisation acoustique réalisée indique en substance que la mise en 2x2 voies de la RN19, sur le tronçon Héricourt-Sevenans ne constitue réglementairement une modification significative de voies que sur un habitat restreint.

Le prestataire indique que le dimensionnement du mur d'Argiésans permet de contenir les niveaux sonores en deçà des seuils réglementaires. L'écran de Botans, à cheval sur le projet et une partie déjà en 2x2 voies, est maintenu afin de garder un niveau d'exposition sonore similaire à la situation actuelle, bien qu'il ne soit pas indispensable pour le bon respect des seuils réglementaires.

5. Prise en compte du risque vectoriel

Le changement climatique s'accompagne également d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies, dont le moustique-tigre. L'implantation du moustique-tigre est attendue, même si on n'en connaît pas encore l'échéance dans le département.

Face à ce risque, les constructions et les aménagements, qu'ils soient publics ou privés, doivent intégrer dans leur cahier des charges des règles de conception particulières (gouttières, bacs de décantation, fossés...) de façon à réduire le plus possible la présence de gîtes larvaires.

Les éventuels systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement devront notamment être conçus et entretenus de manière à éviter le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies. Ils ne doivent pas pouvoir permettre que l'eau stagne plus de trois jours même sur une faible hauteur. L'infiltration doit être rapide.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, j'émetts un avis favorable au dossier présenté.

Pour Le Directeur Général,
Le Chef de l'Unité Territoriale Santé Environnement



Simon BELLEC